



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-197

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Les Soirs Imprudents

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par la Compagnie Les soirs Imprudents, 27 rue de Maubeuge 75009 Paris, siret 882 817 497 00010 représenté par M. Christian de Longcamp, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « Lou Casa, Barbara & Brel » le 19/12/2024 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé la Compagnie Les soirs Imprudents, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 3 500 € nets de taxes en rémunération du spectacle
 - 8 défraiements au titre de la restauration à 20.20 € nets de taxes soit un total de 161.60 € net de taxes
 - 550 € nets de taxes maximum au titre des frais de déplacement
- Soit un total de 4 211.60 € nets de taxes.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 26/11/2024

Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le :

26 NOV. 2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMPAGNIE LES SOIRS IMPRUDENTS

Association

Siret : 882 817 497 00010- APE 9001Z

Adresse : 27, rue de Maubeuge - 75009 PARIS

Licence d'entrepreneur de spectacle PLATESV-2020-003866 et PLATESV-2020-003865

Représentée par **Christian de Longcamp**

en qualité de **Président** en exercice,

Ci-après dénommée : « LE PRODUCTEUR »

D'UNE PART

ET

Mairie d'Anctenis-Saint-Géréon – Théâtre Quartier Libre

Adresse : Place Marechal Foch -CS 30217 – 44156 Anctenis-Saint Géréon

N°SIRET : 200 083 228 00 102 – APE : 900ZZ

Licences : 1-PLATESV-R-2023-003341 2-PLATESV-R-2023-003342 3-PLATESV-R-2023-003343

Représentée par, **Monsieur Remy ORHON en qualité de Maire**

Ci-après dénommée : « L'ORGANISATEUR »

D'AUTRE PART

Il est exposé ce qui suit :

A/ Le Producteur dispose de tout droit de représentation en France ou à l'étranger du spectacle suivant :

Titre du spectacle : **Lou Casa, Barbara & Brel**

Auteur : **Barbara, Jacques Brel, Françoise Lo, Gérard Bérard...**

Création lumière : **Nicolas ROGER – Marc CASA**

Metteur en scène : **Marc CASA - Lou CASA**

Interprètes : **Julien Aellion, Marc Casa et Stéphane Gasquet.**

Régisseur : **Nicolas Roger**

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du **Théâtre Quartier Libre**, Place Rohan, Rue Antoinette de Bruc – 44150 Ancenis-Saint Géréon, dont Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, **1** représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, à la date et à l'horaire suivant :

Jeudi 19 décembre 2024 à 20H30

Durée : 1h 30 environ

Jauge : 470 places assises

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de ces représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, engagement irrévocable de régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations des personnels attachés au spectacle :

U.R.S.A.F, A.S.S.E.D.I.C., Audiens, Congés spectacles, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle a été joué moins de 141 fois au sens de l'article 39ter de l'Annexe 3 du CGI.

Le spectacle comprendra les costumes et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à ses représentations. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur fournira les justificatifs de la conformité des décors, meubles et accessoires, aux normes de sécurité applicables dans les salles de spectacles (certificats M1), dès leur introduction dans l'établissement.

Le Producteur doit mentionner dans la fiche technique du spectacle tout emploi d'artifice ou de flammes (bougie, cigarette, arme à feu, ...).

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et

au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu, accueil, réservations, billetterie et service de sécurité.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACEM (la liste est en pj du contrat), ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations en matière de droits voisins. En cas de défaillance de l'organisateur dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le Producteur pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance

Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, l'ORGANISATEUR prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la « contribution diffuseur » de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT, auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution sont à effectuer par l'ORGANISATEUR à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site www.artiste-auteurs.urssaf.fr.

L'organisateur prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale perçue au profit de la CNM.

L'organisateur mettra à disposition du Producteur 6 places gratuites pour la représentation. Les places non retirées auprès du service d'accueil un vingt-quatre heures avant le début du spectacle seront remises à la vente.

Fournira les documents de sécurité :

- Procès-verbal de la commission de sécurité, ou
- une déclaration sur l'honneur du maire pour une salle directement placée sous sa responsabilité ou
- une photo de la fiche sécurité affichée dans la salle de spectacle sur laquelle figurent l'information sur la jauge et l'identification de la salle.)

Article 4 : Rémunération

L'organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme globale de **3500€ (trois mille cinq cents euros) net de taxes.**

Il ne sera pas appliqué de TVA sur ce montant, le Producteur n'étant pas soumis aux impôts commerciaux, selon l'article 293B du CGI.

Le paiement se fait par mandat administratif, après le dépôt de votre facture sur la plateforme Chorus Pro.

Article 5 : Frais annexes

Frais pris en charge par l'organisateur :

Hébergement : 1 nuitée pour notre régisseur lumière à J-1 + 4 nuitées pour lui et 3 musiciens le soir du concert pour J.

Frais de transports : 500 à 550€ net de taxes dont 100€ A/R train régisseur.

Repas : 4 repas le midi et le soir du jour J (directement pris en charge par l'organisateur) + 4 défraiements (tarif syndeac soit 20.20€x4) pour le trajet de l'équipe le midi du jour J- 1 + 4 défraiements (tarif syndeac soit 20.20€x4) pour le trajet de l'équipe le midi du jour + 1 soit au total pour les repas : 161.60€ net de taxes.

Article 6 : Montage, démontage, répétitions

Le lieu sera mis à la disposition du Producteur le 19 décembre 2024 selon un planning de travail établi en collaboration avec les régisseurs du lieu pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués dès l'issue du spectacle.

Article 7 : Promotion du spectacle

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le Producteur fournira en temps utile tous les éléments pour la publicité soit : photos en haute définition ; fichier numérique haute définition de l'affiche ; dossier de presse.

Article 8 : Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il est tenu d'assurer sa responsabilité civile pour le montage et le démontage du spectacle, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont il a la garde, ou par son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations et répétitions du spectacle dans son lieu.

Article 9 : Technique

La fiche technique générale de la salle sera annexée par l'organisateur au présent contrat. Le Producteur déclare avoir eu formellement connaissance des équipements techniques du théâtre faisant l'objet du présent contrat.

La fiche technique du spectacle sera annexée par le Producteur au présent contrat. L'organisateur s'engage à la respecter au plus près.

Article 10 : Enregistrement-diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée maximum de 3 minutes dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

Article 11 : Annulation du contrat

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière au moment de la décision d'annulation sur la base des justificatifs adéquats, sauf dans les cas reconnus de force majeure (guerre, révolution, catastrophe naturelle, épidémie...), régit par la loi française en vigueur. »

Clause particulière liée au coronavirus covid-19 :

Dans l'éventualité d'une propagation du covid-19, qui empêcherait d'assurer une ou plusieurs prestations (pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, pour cause d'impossibilité de voyager ou du fait d'une décision préfectorale de fermeture) un accord amiable sera recherché, dans un premier temps pour un report de date possible. Dans le cas où la prestation prévue bénéficierait déjà d'un report, il faudrait étudier l'éventualité d'un second report de date. Sinon, nous serions dans l'obligation d'annuler la prestation sans aucune indemnité compensatoire.

Article 12 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu de la représentation, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le **20/06/2024** en **2** exemplaires originaux

LE PRODUCTEUR
Christian DE LONGCAMP
Président

L'ORGANISATEUR
Rémy ORHON
Maire

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20241126-2024dec197-AU
Reçu le 26/11/2024